

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Pierre Ouellet, vice-recteur à la formation et à la recherche de l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012 et que son traitement annuel soit fixé à 165 077 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57967

Gouvernement du Québec

Décret 673-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1221-2009 du 25 novembre 2009, monsieur Pascal Marchi était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Laurent Gauthier, étudiant, École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au premier cycle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pascal Marchi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57968

Gouvernement du Québec

Décret 674-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche, désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2011 du 9 février 2011, monsieur Jimmy Villeneuve était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Gregory A. Lussier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Gregory A. Lussier, étudiant, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jimmy Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57969

Gouvernement du Québec

Décret 675-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 317-2009 du 25 mars 2009, monsieur Patrice LeBlanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Patrice LeBlanc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Patrice LeBlanc, professeur à l'Unité d'enseignement et de recherche en sciences du développement humain et social, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en

Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57970

Gouvernement du Québec

Décret 676-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont convenu d'engagements mutuels en matière d'éducation des adultes lors du Forum socio-économique des Premières Nations tenu à Mashteuiatsh, en 2006;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a désigné la Commission de Développement des Ressources Humaines des Premières Nations du Québec pour agir en son nom dans le cadre de l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^e de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE l'Entente sur les travaux préparatoires à la mise en place de centres régionaux d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;